

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALLondon
E/REF/14
Original : French
10 April 1946COMITÉ SPECIAL DES REFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉESPlan de Travail

Proposition de la Délégation française au sujet
des Réfugiés et Personnes Déplacées.

Les débats qui ont eu lieu à la 3^{me} Commission de l'Assemblée générale en janvier et février 1946 ont abouti à la conclusion qu'il y avait lieu d'établir une nette distinction entre les réfugiés statutaires, d'une part, et les personnes déplacées, d'autre part.

Les réfugiés statutaires, qui sont des apatrides ou dont le Gouvernement du pays d'origine n'assure pas la protection, font partie d'une des catégories définies avant la guerre et qui jouissent dans les pays de leur résidence d'un statut juridique international.

Il y a lieu toutefois de considérer comme des réfugiés les ressortissants des Nations Unies qui, à la suite des circonstances de guerre, ont volontairement quitté leur lieu de résidence pour échapper aux représailles de l'ennemi, et se sont réfugiés dans d'autres pays.

On peut considérer qu'il y a ainsi deux sous-groupes de réfugiés :

- a) les statutaires,
- et b) les ressortissants des Nations Unies qui ont quitté volontairement leur pays d'origine.

Les personnes déplacées sont dans la plupart des cas, demeurées des nationaux de leur pays d'origine, qui, en raison des bouleversements consécutifs à la guerre, se trouvent actuellement en quête d'un refuge.

Le problème doit être envisagé de façon différente pour les réfugiés statutaires d'une part, pour les réfugiés des Nations Unies qui ont quitté

London

E/REF/14

Original : French

Page 2.

volontairement leur pays d'origine et pour les Personnes déplacées d'autre part. L'action internationale doit être différente dans les deux cas.

I. REFUGIES STATUTAIRES.

a) Il existe actuellement deux régimes de protection internationale des réfugiés statutaires : celui du Haut-Commissariat de la S.D.N. pour les réfugiés (Nansen), et celui du Comité intergouvernemental. L'un comme l'autre de ces organismes a, dans un certain nombre de pays, mission d'appliquer aux réfugiés statutaires les dispositions des conventions internationales de 1928, 1933, 1938 et 1939. La convention de 1928 confère notamment des pouvoirs quasi-consulaires au représentant en France du Haut-Commissaire de la S.D.N.

La Délégation Française souhaiterait que le Comité spécial prévît dans sa recommandation l'unification la plus rapide possible de la protection des réfugiés statutaires sur le territoire de tous les pays qui en contiennent, dans la limite des dispositions prévues par les accords internationaux déjà signalés. Il serait souhaitable que le Comité jugeât possible de recommander que l'organisme à créer sous l'égide des Nations Unies fût chargé dans tous les pays sur le territoire desquels se trouvent des réfugiés statutaires d'assurer leur protection quasi-consulaire dans les mêmes conditions que cette protection a jusqu'ici été assurée par les représentants en France du Haut-Commissaire de la S.D.N. et du Comité intergouvernemental.

Assistance Financière : Les réfugiés statutaires ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une égalité d'assistance financière. C'est ainsi qu'en France par exemple, les réfugiés allemands et autrichiens d'une part, et les réfugiés espagnols d'autre part, sont très largement dotés par le Comité intergouvernemental; les réfugiés Nansen ne bénéficient que du très modique produit du timbre (3 à 4 millions de francs par an). Or, si les réfugiés espagnols sont au nombre de 200.000, et les réfugiés allemands et autrichiens au nombre d'une

vingtaine de mille, les réfugiés Nansen représentent environ 80.000 personnes. Sur ce point également, une unification de l'assistance financière internationale apparaît indispensable.

Sous-Comité à créer : La Délégation Française souhaiterait que, pour s'occuper des problèmes ci-dessus exposés, un Sous-comité spécial fût créé, qui porterait le titre de Sous-Comité des Réfugiés statutaires; il s'occuperait tant des questions quasi-consulaires que des questions financières et d'assistance.

II. PERSONNES DEPLACÉES.

La Résolution votée le 12 février 1946 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dispose que la principale tâche envers les Personnes déplacées consiste à les aider à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme de recommandations en vue de l'adoption d'accords bi-latéraux.

Accords bilatéraux : La conclusion de ces accords avait été proposée dès le 29 janvier 1946 par la délégation Française.

Le système des accords directs négociés, sous l'égide de l'O.N.U., paraît, en effet, au Gouvernement français le moyen le plus adéquat de s'efforcer de résoudre un problème qui comporte des incidences humaines et politiques de premier plan. L'exécution de ces accords pourrait être assurée, en liaison avec les Gouvernements intéressés, par l'organisme à créer par l'O.N.U.

En attendant la création de cet organisme, le Gouvernement français, conformément à la proposition qu'il a faite à Londres le 29 janvier, a engagé des négociations pour les Personnes déplacées se trouvant dans sa Zone d'occupation en Allemagne avec les Autorités dont les ressortissants sont les plus nombreux dans cette Zone.

L'entente intervenue à ce sujet avec l'Ambassade de Pologne à Paris, prévoit les dispositions essentielles suivantes :

a) Retour rapide en Pologne des volontaires et assistance de l'UNRRA à ces personnes jusqu'à leur arrivée à destination;

b) Placement dans des Camps spéciaux des non-volontaires, en attendant qu'une destination définitive puisse leur être donnée.

Des dispositions d'application ont, d'ores et déjà, été prises en zone française pour l'administration des Camps et le fonctionnement des Missions Polonaises de Rapatriement.

La Délégation Française a tous pouvoirs pour conclure avec la Délégation yougoslave un accord bi-latéral relatif aux réfugiés non statutaires et aux personnes déplacées d'origine yougoslave. Une récente loi du Gouvernement de Belgrade a dénationalisé les officiers et les sous-officiers d'origine yougoslave, qui, se trouvant en dehors de Yougoslavie, n'auraient pas rejoint le territoire de la République Fédérative avant une certaine date. La Délégation Française se tient prête à négocier avec la Délégation Yougoslave un accord bilatéral, compte tenu d'une part de la loi précitée applicable aux réfugiés non-statutaires et aux personnes déplacées d'origine yougoslave actuellement en Zone française d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Un accord de rapatriement franco-soviétique a été conclu le 29 juin 1945.

Le Gouvernement français applique cet accord dans un esprit très libéral, puisqu'il autorise la visite des officiers soviétiques de liaison dans les camps de personnes déplacées originaires de l'U.R.S.S.. Ces officiers ont la faculté d'exposer à leurs compatriotes en présence des Autorités françaises, le point de vue du Gouvernement de l'U.R.S.S. et de recueillir leurs décisions librement exprimées.

Le Gouvernement Français souhaiterait que l'accord du 29 juin 1945 pût être complété par un nouvel accord applicable aux ressortissants d'origine balte et ukrainienne actuellement en Zone française d'occupation en Allemagne et en Autriche (9.700 Ukrainiens et 6.000 Baltes). Cet accord pourrait être soit du type franco-polonais, soit du type franco-yougoslave.

Le Gouvernement Français considère que le principe des accords bi-latéraux constitue le moyen le plus certain et le plus sûr d'effectuer une

entente entre les diverses délégations représentées au Comité spécial, en vue d'appliquer en fait les dispositions contenues dans la Résolution du Conseil Economique et Social, sans perdre de vue que le principal objet de ces accords doit être de faciliter le rapatriement des intéressés.

Sous-Comité des Réfugiés non-statutaires, des Personnes déplacées et du rapatriement.

La Délégation Française suggère qu'un deuxième sous-comité qui s'appellerait Sous-comité des Réfugiés non-statutaires, des personnes déplacées et du rapatriement pût être créé en vue d'élaborer la partie du rapport du Comité relative à ces questions. Ce Sous-comité aurait qualité pour s'occuper de tous les problèmes relatifs aux réfugiés non-statutaires et aux personnes déplacées, y compris le problème du recasement et de l'immigration éventuelle de celles de ces personnes qui ne seraient pas rapatriables. Bien entendu, les questions financières y relatives seraient également du ressort de ce Sous-comité.

La première tâche du Sous-comité serait de préconiser la conclusion d'accords bilatéraux (analogues aux accords que la France a conclu ou envisagé de conclure avec la Pologne, la Yougoslavie et l'U.R.S.S.), entre les Gouvernements américains et britanniques et les gouvernements des pays d'origine des réfugiés non statutaires et personnes déplacées, se trouvant dans les régions administrées par les autorités américaines et britanniques. Dans l'esprit de la Délégation Française, il serait souhaitable que ce Sous-comité proposât la création, au sein de l'Organisme des Nations Unies chargé des réfugiés et personnes déplacées, d'une Commission spéciale, dite Commission d'application des Accords bilatéraux. Cette Commission aurait mandat de surveiller l'application des accords et de résoudre toutes les difficultés que leur fonctionnement pourrait provoquer. Elle devrait être composée d'un nombre égal de représentants des puissances de l'Est (U.R.S.S., Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Biélorussie, Tchécoslovaquie), et de représentants des puissances de l'Ouest (Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Belgique, Pays-Bas, Canada) de manière à éviter le vote

de décisions à la majorité. En cas de divergences de vues, entre les membres de la Commission, l'arbitrage serait assuré par un Président qui serait choisi parmi les représentants des Puissances n'ayant aucun intérêt direct au problème des Réfugiés et Personnes déplacées, et connus pour leur impartialité et leur compétence.

III.

Un troisième Sous-comité devrait s'occuper des Criminels de guerre, des Quisling et des traîtres, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la Résolution votée le 12 février par l'Assemblée générale.

IV.

Enfin, un quatrième Sous-comité pourrait s'occuper des Réfugiés non-statutaires et des Personnes déplacées d'Extrême-Orient.